

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique POMSTOP

de la société EUROFYTO SA

enregistrée sous le n°2017-3425

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 juillet 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit GRO-STOP 300 EC autorisé en Belgique (n°8398 P/B), et du produit GRO-STOP MAX autorisé en France (AMM n° 2140092) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	POMSTOP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Albert Dehemlaan 6A, 08900 IEPER, Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	300 g/L - chlorprophame	
Produit autorisé en France	Nom commercial	GRO-STOP MAX
	N° AMM	2140092
Numéro d'intrant	1311-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Régulateur de croissance	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

07 AOUT 2018

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)